Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN/2016/01/15-07

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° SEN/2012/03/19-30 du 19 mars 2012 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, sur les territoires des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016 2021,

VU le décret du 13 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x1 voie de la déviation de RN215 du Taillan-Médoc - Saint Aubin de Médoc, entre les PR6+500 sur la RN215 et le PR0+800 sur la RN1215,

VU l'arrêté préfectoral du n° SEN/2012/03/19-30 du 19 mars 2012 annulé portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, sur les territoires des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac,

VU le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 30 juillet 2015, n°1300456 annulant l'arrêté préfectoral susmentionné n°SEN/2012/03/19-30 du 19 mars 2012 portant autorisation,

VU le dossier, enregistré le 2 mars 2015 par le Guichet unique de l'Eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance du préfet de la Gironde une modification du projet initial autorisé par l'arrêté préfectoral n° SEN/2012/03/19-30 du 19 mars 2012 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, sur les territoires des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac,

VU la mise à disposition du public sur le portail des services de l'Etat de la préfecture de la Gironde qui s'est déroulée du 20 novembre 2015 au 04 décembre 2015,

VU le rapport de l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 26 novembre 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 17 décembre 2015,

VU le projet d'arrêté adressé au Département de la Gironde en date du 23 décembre 2015,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 6 janvier 2016,

CONSIDERANT que les modifications du projet initial garantissent la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 et celles du nouveau SDAGE 2016 / 2021 approuvé le 1er décembre 2015

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, par jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 30 juillet 2015, n° 1300456, l'arrêté préfectoral n° SEN/2012/03/19-30 du 19 mars 2012 portant autorisation a été annulé, qu'en conséquence l'arrêté modificatif ci-après ne pourra entrer en vigueur et être exécuté par le Département qu'à condition que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux fasse droit à la demande de sursis à exécution déposée par requête du 29 septembre 2015 où, à défaut, à la demande d'annulation déposée en appel ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté ne rentrera en vigueur qu'à la condition que l'arrêté préfectoral n° SEN/ 2012/03/19-30 du 19 mars 2012 soit rétabli par la Justice Administrative (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux).

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ARRETE

Le Conseil départemental de la Gironde domicilié Esplanade Charles De Gaulle 33 074 Bordeaux, a modifié son projet d'aménagement de la déviation d'un tronçon de la route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, entre le raccordement Nord à la Route départementale 1 et le carrefour de Germignan au Sud sur les territoires des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac.

Le présent arrêté fixe des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° SEN/ 2012/03/19-30 du 19 mars 2012.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° SEN/2012/03/19-30 du 19 mars 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ;

Le Conseil départemental de la Gironde désigné ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la réalisation de la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, entre le raccordement Nord à la Route départementale 1 et le carrefour de Germignan au Sud sur les territoires des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha;	Superficie de bassins versants interceptés : 3924 ha	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	L : 300 mètres	Autorisation

3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	L : 300 mètres	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	L : 32 mètres	Déclaration
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacées ou des batraciens		Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	S : 2375 m²	Déclaration
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	S : 0.29 ha	Déclaration
3. 2. 4. 0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	S : 0.29 ha	Déclaration
3.3.1.0 1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Zone humide interceptée : 11,5 ha	Autorisation

Les aménagements, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SEN/2012/03/19-30 du 19 mars 2012 est complété par les dispositions suivantes :

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le calendrier précis de la réalisation des travaux sous un délai de 1 (un) mois avant leur commencement effectif.

ARTICLE 5

Les dispositions du paragraphe 4-2-2 - Mise en place des ouvrages hydrauliques - de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SEN/2012/03/19-30 du 19 mars 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ;

Tous les ruisseaux, fossés et thalwegs sont rétablis par l'intermédiaire d'ouvrages hydrauliques. Ces ouvrages au nombre de 11 sont mis en place préalablement à la réalisation de la voie routière.

Les ouvrages OH3, OH6 et OH8 permettent à la voirie de franchir le ruisseau du Monastère, le Courmateau et le Mautemps. Les ouvrages OH9 et OH10 concernent le ruisseau le Besson.

Les sections de ces ouvrages sont les suivantes :

OH3 : 500 cm x 250 cm OH9 : 300 cm x250 cm
OH6 : 400 cm x 300 cm OH10 : 150 cm x 75 cm
OH8 : 400 cm x 250 cm

Les radier des cadres bétons sont positionnés à 0,3 mètre sous le fil d'eau des cours d'eau.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature (NOR: ATEE0210026A-Version consolidée au 01 octobre 2006).

Les ouvrages OH4, OH5, OH7, OH8bis et OH8ter sont placés sur des fossés.

OH4 : 150 cm x 75 cm OH8bis : 400 cm x 200 cm
OH5 : 400 cm x 200 cm OH8ter : 400 cm x 200 cm
OH7 : 400 cm x 200 cm

L'ouvrage OH9bis est une buse sèche destinée à permettre le passage par le Vison d'Europe.

L'ensemble des ouvrages hydrauliques est réalisé durant la période comprise entre le 1er septembre et la fin du mois de février.

ARTICLE 6

Les dispositions du paragraphe 4-2-4 - Mise en place des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement - de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SEN/2012/03/19-30 du 19 mars 2012 abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ;

Le principe d'assainissement est d'assainir la plate forme routière indépendamment du réseau hydrographique naturel.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement sont mis en place préalablement à la réalisation de la plate forme routière.

Les eaux de la plate forme routière sont collectées par un réseau longitudinal, traitées par des bassins de rétention ou des ouvrages de régulation/ déshuilage permettant le blocage des pollutions éventuelles. Des bassins tampon, destinés au confinement des pollutions éventuelles, et des bassins de régulation complètent le dispositif.

Le pétitionnaire assure un entretien régulier des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Le réseau hydrographique naturel intercepté par l'emprise est rétabli par des ouvrages hydrauliques (fossés, buses et drains).

Le pétitionnaire assure le suivi qualitatif des cours d'eau dans lesquels s'effectuent les rejets des eaux de ruissellement issues du système d'assainissement de la plate forme routière. Préalablement au début des travaux, un état initial est réalisé sur chaque cours d'eau à partir d'une analyse IBG RCS. Les résultats interprétés de cet état initial sont transmis sans délai au service en charge de la police

Réseau de collecte des eaux de ruissellement issues des parcelles extérieures à l'emprise routière

Ce réseau est constitué de fossés enherbés non-étanches placés en bordure d'emprise qui rejoignent le réseau hydrographique.

Réseau de collecte des eaux de ruissellement issues de la plate forme routière

A. Fossés étanches

Le réseau d'assainissement de la plate forme routière est constitué par des fossés enherbés étanches sur les tronçons :

- Nord de la déviation entre le ruisseau le Courmateau, y compris la zone très vulnérable d'une longueur de 200 m (voir article 2) située en rive droite du cours d'eau, et la jonction avec la Route départementale n°1 ; ce secteur correspond aux zones humides,
- Sud de la déviation entre le raccordement avec la Route départementale n°1215 et le passage supérieur du chemin de Foin,
- De la Route départementale n°1215 compris entre le carrefour de Germignan et le giratoire du Lycée Sud-Médoc.

B. Fossés non-étanches

Le réseau d'assainissement de la plate forme routière, sur les tronçons autres que ceux précisés précédemment au A, est constitué par des fossés enherbés réalisés conformément aux dispositions prévues par le dossier d'incidence. Ils rejoignent les bassins de rétention et de traitement.

C. Bassins de traitement

La plate forme routière est divisée en 7 bassins versants.

Des bassins de rétention équipés d'ouvrage de régulation sont aménagés aux extrémités aval des réseaux de collecte des bassins versants BV1, BV4, indiqués dans le dossier d'incidence de la demande d'autorisation.

Ces bassins de rétention équipés de géo-membranes sont étanches.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature (NOR: ATEE9980255A-Version consolidée au 01 octobre 2006).

Les bassins BR1 et BR2 sont connectés aux bassins de traitement existants du carrefour de Germignan.

Bassin de rétention	Bassins versants correspondant	Point de rejet	Surface	Capacité
BR1	BV4	Jalle de Blanquefort via Germignan	1340 m²	1218 m3
BR2	BV1	Jalle de Blanquefort via Germignan	905 m²	241 m3

Les bassins versants BV2, BV3 et BV7 ne sont pas équipés de bassins de rétention.

- Les eaux issues du BV2 sont acheminées dans le bassin de rétention BR2.
- Les eaux issues du BV3 sont dirigées vers le réseau de collecte et les installations de traitement existantes du carrefour de Germignan.

- Les eaux issues du BV7, situé au niveau du raccordement Nord à la RD1, rejoignent le réseau existant de la RD1.

D. Bassins tampon et ouvrages de confinement

Des bassins tampon d'une capacité de 55 m3 sont placés en by-pass de chaque bassin de rétention.

Ces bassins de confinement équipés de géo-membranes sont étanches. Ils sont munis d'une vanne de confinement.

E. Bassin d'incendie

Un bassin d'incendie, d'une superficie de plan d'eau de 1710 m² et d'une capacité de 1555 m3, est positionné à l'aval des bassins de rétention BR1 et BR2 qui l'alimentent.

ARTICLE 7

Les dispositions du paragraphe 4-3-1 - Mise en place des ouvrages nécessaires au rétablissement des écoulements des eaux des zones humides sous l'emprise routière - de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SEN/2012/03/19-30 du 19 mars 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ;

Sous l'emprise de la voie, afin d'assurer et garantir le maintien des écoulements des eaux des zones interceptées, une structure de chaussée à base drainante est mise en place pour assurer la transparence hydraulique transversale des écoulements superficiels et de sub-surface destinée à éviter les assèchements périphériques à la chaussée.

ARTICLE 8 – MESURES COMPENSATOIRES

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° SEN/2012/03/19-30 du 19 mars 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6 - MESURES COMPENSATOIRES

6 -1 – Compensation de zones humides impactées

La superficie de zones humides impactées par l'emprise de la voie est de 11,5 hectares.

La compensation de zones humides détruites, d'une superficie de 52,29 hectares, comporte deux secteurs de landes humides impactée :

- sur le territoire de la commune d'Avensan pour 14,71 hectares correspondant aux parcelles WI33, WI34, WI36 et pour 13,93 hectares correspondant aux parcelles WI41, WI45, WI47,
- sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Médoc pour 23,65 hectares correspondant aux parcelles A189 et A389.

L'ensemble de ces parcelles est la propriété du Département de la Gironde.

6 -2 – Préservation de zones humides dans l'emprise foncière du fuseau acquis par le Département de la Gironde

Les zones humides situées dans l'emprise foncière du fuseau, appartenant au Département de la Gironde, en périphérie de l'emprise de la voie sont préservées. Elles représentent une superficie de 6,2 hectares.

Les mesures de préservation de ces zones humides sont mises en oeuvre dès le commencement des travaux d'aménagement de la voie routière.

6 -3 – Pérennisation des zones humides visées aux paragraphes 6-1 et 6-2

L'ensemble formé par les parcelles destinées à la compensation des zones humides impactées et celles préservées dans l'emprise foncière du fuseau est intégré dans le réseau des Espaces naturels sensibles de Département de la Gironde.

6-4 – Mise en place d'un plan de gestion des zones humides des secteurs de compensation et de préservation

Dans un délai maximal de 6 (six) mois, à compter de la notification du présent arrêté, le Département de la Gironde transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, pour validation, un plan de gestion détaillé des secteurs de compensation et de préservation visés aux paragraphes 6-1 et 6-2.

Le plan comporte :

- La réalisation d'un état initial hydrologique et faune-flore-habitats naturels, d'un diagnostic des fonctionnalités écologiques de chaque site et de ses connexions avec la trame verte et bleue locale
- La définition pour chaque site d'une cible d'amélioration écologique, objectifs et plan d'actions,
- La définition des travaux de restauration et de valorisation,
- La gestion des terrains, les études complémentaires (hydraulique, etc...),
- Le calendrier des opérations,
- Le suivi écologique,
- Les indicateurs pertinents (de mise en œuvre, d'efficacité, d'évaluation) permettant de suivre sur chaque site les gains écologique (habitats, espèces, fonctionnalités…) , hydrologique et les réorientations éventuelles en cas d'échecs,
- L'évaluation des coûts et moyens (humains, techniques, financiers)
- L'identification du gestionnaire.

La gestion conservatoire des parcelles destinées à la compensation des superficies détruites et de celles préservées dans l'emprise foncière du fuseau routier est faite sur une période de 30 (trente) ans.

6-5 – Suivi du plan de gestion

Un suivi du plan de gestion est réalisé annuellement les 5 (cinq) premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 (cinq) ans sur une période de 30 (trente) ans. Les rapports afférents, avec la même fréquence, sont transmis par le pétitionnaire aux services d'inspection environnementale suivants : le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, le service en charge de la biodiversité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques .

6-6 – Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place par le pétitionnaire pour assurer la mise en oeuvre du plan de gestion et le suivi des mesures prises dans ce cadre, dès le début des travaux d'aménagement de la déviation du tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan.

Il se réunit au moins une fois dès la phase d'élaboration du plan de gestion, puis à la fréquence définie au paragraphe 6-5. Il peut être réuni à tout moment sur demande du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Il comprend, au moins, un représentant :

- du pétitionnaire,
- du gestionnaire des sites concernés par le plan de gestion visé au paragraphe 6-4,
- du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM),
- du service en charge de la biodiversité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

6-7 – Interventions menées en préalable et dans le cadre du plan de gestion susceptibles d'être soumises à procédures au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire fait, autant que de besoin, les déclarations ou demandes d'autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque maire.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 –EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de Arsac
Le Maire de la commune du Pian Médoc
Le Maire de la commune de Saint Aubin de Médoc
Le Maire de la commune du Taillan Médoc,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 15 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE :

1. Plan de localisation des zones de compensation

AMPLIATIONS :

Pétitionnaire :	1
D.D.T.M. (original) :	1
Préfet :	1
Maire de la commune de Arsac :	1
Maire de la commune du Pian Médoc :	1
Maire de la commune de Saint Aubin de Médoc :	1
Maire de la commune du Taillan Médoc :	1
ONEMA Service départemental de la Gironde:	1
Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde :	1
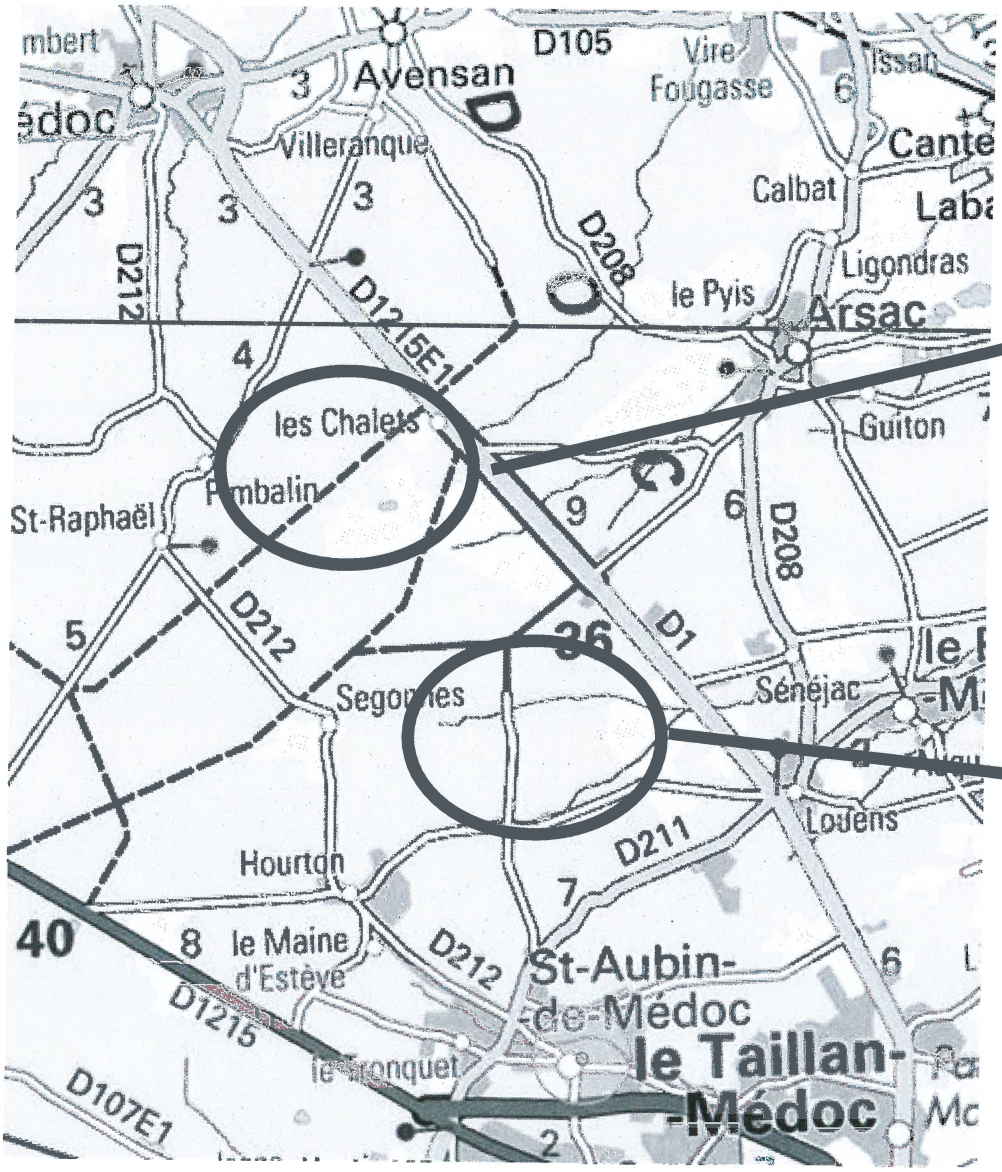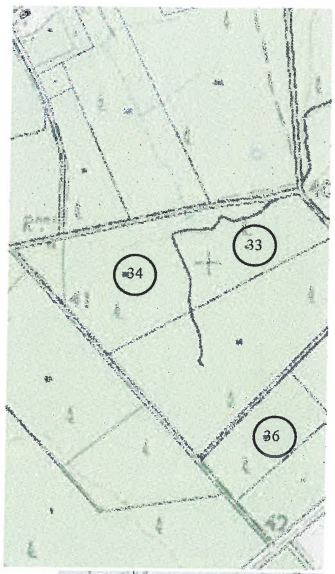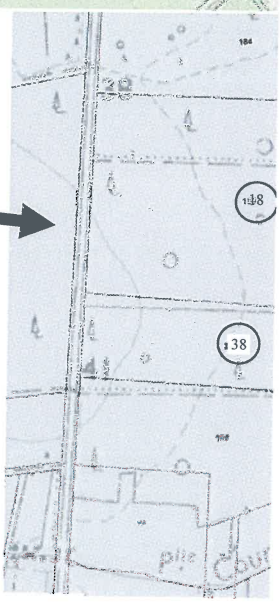
géoportail le portail des territoires & des citoyens